

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2008-146	R-3662-2008	1 ^{er} décembre 2008
D-2008-140R(2)		

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne
Richard Carrier
Louise Rozon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page
suivante**

**Décision finale concernant l'approbation des tarifs et
rectification de la décision D-2008-140**

*Demande de modifier les tarifs de Société en commandite
Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2008*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 24 septembre 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) déclare provisoires¹, à compter du 1^{er} octobre 2008, les tarifs et les conditions de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que sa décision sur la demande amendée soit rendue.

Le 12 novembre 2008, la Régie rend la décision D-2008-140 portant sur l'établissement des tarifs du distributeur pour l'année tarifaire 2009. Elle rectifie la page 17 de la décision concernant la détermination du palier 4.10 du tarif D₄ le 17 novembre 2008.

Dans cette décision elle demandait au distributeur de « *déposer pour approbation, les pièces révisées, la grille tarifaire et le texte des Tarifs pour tenir compte de la présente décision [...]* ».

Le 24 novembre 2008, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

2. COÛT EN CAPITAL

Dans sa décision D-2008-140, la Régie a autorisé un taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité de 7,50 % ainsi qu'un taux du coût en capital prospectif de 6,56 % pour l'exercice 2009. Gaz Métro a actualisé sa structure de capital afin de refléter l'impact des divers éléments de la décision D-2008-140. Gaz Métro obtient ainsi un taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité de 7,51 % et un taux du coût en capital prospectif de 6,57 % ce qui diffère légèrement des taux approuvés par la Régie.

La Régie constate que l'écart entre les taux de la décision D-2008-140 et les taux calculés par Gaz Métro s'explique par la mise à jour des composantes de la dette dans la structure de capital.

¹ Décision D-2008-122.

Pour l'année tarifaire 2009, la Régie autorise le taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité de 7,51 % et de 7,58 % après partage du gain de productivité. La Régie autorise également le taux en capital prospectif de 6,57 %.

3. APPLICATION DU MÉCANISME INCITATIF

La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur après consultation du Groupe de travail. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2009 et son partage, ainsi que le revenu plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires (F, C), transport (T), équilibrage (É) et le Fonds vert.

Par ailleurs, Gaz Métro mentionne avoir corrigé le solde d'ouverture du compte de frais reportés « Frais reliés au coût du gaz » apparaissant dans la base de tarification puisqu'elle avait omis de le mettre à jour dans la version du dossier tarifaire en date du 10 juin 2008. La correction apportée a un impact à la hausse de 421 000 \$ sur la moyenne mensuelle des 13 soldes de la base de tarification.

À la suite de l'application de la décision D-2008-140, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2009 s'établit à 917,8 M\$ et le revenu requis est de 914,2 M\$. L'ensemble des activités de Gaz Métro lui permet d'anticiper des gains de productivité de son activité de distribution de 3,6 M\$. Enfin, la base de tarification révisée s'élève à 1 817,9 M\$.

Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital avant partage du gain de productivité, est de 7,51 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 6,95 % et un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 8,76 %. Après la prise en compte de la bonification de 0,18 % découlant de l'application du mécanisme incitatif, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires s'établit à 8,94 % et le taux de rendement sur la base de tarification à 7,58 %.

TABLEAU 1
Calcul du gain de productivité et son partage
(000 \$)

	2008	2009					
	TOTAL ⁽¹⁾	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport ⁽²⁾ (T)	Équilibrage (É)	Fonds vert	TOTAL ⁽³⁾
Revenu plafond	768 999	482 123	9 559	262 702	111 688	51 774	917 847
Revenu requis	759 442	478 487	9 559	262 702	111 688	51 774	914 211
Gain de productivité	9 556	3 636					3 636
Part des clients	4 778	1 818					1 818
Part de Gaz Métro	4 778	1 818					1 818
Rendement additionnel de Gaz Métro après impôts	0,47 %	0,18 %					0,18 %

⁽¹⁾ Selon la décision D-2007-123, dossier R-3630-2007, page 6.

⁽²⁾ Le coût de transport inclut les coûts reliés aux variations d'inventaires.

⁽³⁾ La hausse du revenu plafond entre 2008 et 2009 s'explique, entre autres, par l'introduction de la contribution au Fonds vert ainsi que par des variations à la hausse dans les comptes de stabilisation tarifaires.

Source : Pièce B-90-Gaz Métro-9, documents 1, 2 et 3, révision du 24 novembre 2008.

Tel qu'illustré au tableau 2, le revenu de distribution excluant le Fonds vert augmente de 19,5 M\$ ou de 4,22 % pour l'année tarifaire 2009. Pour l'ensemble des services de distribution (D), inventaires (F, C), transport (T), équilibrage (É), et le Fonds vert le dossier tarifaire se traduit par une hausse des tarifs de 60,2 M\$, soit 7,02 %.

TABLEAU 2
Calcul de l'ajustement tarifaire global
(000 \$)

	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport (T)	Équilibrage (É)	Fonds vert	TOTAL
Revenu plafond	482 123	9 559	262 702	111 688	51 774	917 847
Part des clients	(1 818)					(1 818)
FEÉ	1 892					1 892
Revenu requis (après partage) ⁽¹⁾	482 198	9 559	262 702	111 688	51 774	917 921
Tarifs 2007-2008 ⁽²⁾	462 664	9 728	261 644	90 959	32 723	857 718
Ajustement tarifaire	19 534	(169)	1 058	20 729	19 051	60 203
Pourcentage	4,22 %	- 1,74%	0,40 %	22,79 %	58,22 %	7,02 %

⁽¹⁾ Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

⁽²⁾ Tarifs en vigueur en 2008 appliqués aux volumes projetés de 2009.

Source : Pièce B-90-Gaz Métro-9, document 4, page 1, révision du 24 novembre 2008.

La Régie approuve pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2008, un revenu requis de 917 921 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service.

En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

TABLEAU 3
Ajustement des tarifs par catégories de clients

	Distribution excluant le Fonds vert	Distribution incluant le Fonds vert	Distribution (D), Inventaires (F, C) Transport (T), Équilibrage (É) et Fonds vert
Tarif 1	3,8 %	5,8 %	7,0 %
Tarif M	4,5 %	9,1 %	7,0 %
Tarif 3	3,6 %	9,6 %	5,5 %
Tarif 4	6,5 %	14,8 %	7,3 %
Tarif 5	6,0 %	17,4 %	6,7 %
Total	4,2 %	7,8 %	7,0 %

Source : Pièce B-90-Gaz Métro-13, document 9, page 1 révisée le 24 novembre 2008.

La Régie accepte les modifications proposées, les jugeant conformes aux instructions énoncées dans sa décision D-2008-140.

Par ailleurs, la Régie accepte exceptionnellement la correction apportée au solde d'ouverture du compte de frais reportés « Frais reliés au coût du gaz » de la base de tarification, considérant le faible montant en jeu.

4. SUIVI DE LA DÉCISION D-2008-083

Dans la décision D-2008-083 du 6 juin 2008 relative à la phase 1 du présent dossier, la Régie demandait à Gaz Métro de préparer un document permettant d'expliquer le mode de calcul du coût du service de fourniture et du gaz de compression projeté. Le 29 septembre 2008, Gaz Métro déposait le document explicatif. Après lecture dudit document, la Régie s'en déclare satisfaite.

5. RECTIFICATION DE LA DÉCISION D-2008-140

La Régie rectifie d'office sa décision D-2008-140 du 12 novembre 2008 (la Décision) pour y corriger une erreur d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*².

Une erreur d'écriture s'est glissée au dispositif de la Décision concernant l'autorisation du coût en capital moyen et du coût en capital prospectif. Ainsi, le huitième dispositif de la page 64 faisant référence à « un coût en capital moyen de 7,68 % » est rectifié par « un coût en capital moyen de 7,50 % ». Le neuvième dispositif de la page 64 faisant référence à « un coût en capital prospectif de 6,69 % » est rectifié par « un coût en capital prospectif de 6,56 % ».

Pour l'ensemble de ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le coût en capital moyen après partage du gain de productivité de 7,58 % sur la base de tarification et un coût en capital prospectif de 6,57 % pour l'exercice financier 2009;

APPROUVE pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2008, un revenu requis de 917 921 000 \$ de façon à permettre à Gaz Métro de récupérer l'ensemble de ses coûts de service;

MODIFIE, à compter du 1^{er} décembre 2008, les Tarifs de Gaz Métro;

AUTORISE la répartition tarifaire révisée à la pièce Gaz Métro-13, document 9;

APPROUVE le texte des Tarifs révisé à la pièce Gaz Métro-14, documents 1 et 2;

² L.R.Q., c. R-6.01.

RECTIFIE la décision D-2008-140 pour que les huitième et neuvième dispositifs de la page 64 se lisent comme suit :

*« **AUTORISE** un coût en capital moyen de 7,50 % sur la base de tarification, pour l'exercice financier 2009;*

***AUTORISE**, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par Gaz Métro pour l'exercice financier 2009, un coût en capital prospectif de 6,56 % résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25 ».*

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec (RGCQ) représenté par M^e Yves Papineau;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Marie-Ève Gagné et M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.